

VD_GERICHTE ZD21.030060 vom 9. Juni 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD21.030060

FR: VD_GERICHTE ZD21.030060 du 9 juin 2023

IT: VD_GERICHTE ZD21.030060 del 9 giugno 2023

Erwägungen

E. 6

a) Aux termes de l'art. 9 LPGA, est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à la santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne. A cet égard, est considéré comme impotent en vertu de l'art. 9 LPGA celui qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin en permanence de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes élémentaires de la vie quotidienne, à savoir : « se vêtir/se dévêtir », « se lever/s'asseoir/se coucher », « manger », « faire sa toilette », « aller aux toilettes » et « se déplacer à l'intérieur et à l'extérieur/établir des contacts sociaux avec l'entourage » (ATF 127 V 94 consid. 3c). b) Selon l'art. 42 LAI, les assurés impotents (art. 9 LPGA) qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse ont droit à une allocation pour impotent ; l'art. 42bis (disposition pour les mineurs) est réservé (al. 1). L'impotence peut être grave, moyenne ou faible (al. 2).

E. 7

a) L'art. 37 al. 1 RAI prévoit que l'impotence est grave lorsque l'assuré est entièrement impotent. Tel est le cas s'il a besoin d'une aide régulière et importante d'autrui pour tous les actes ordinaires de la vie et que son état nécessite, en outre, des soins permanents ou une surveillance personnelle.

- 13 - b) A teneur de l'art. 37 al. 2 RAI, l'impotence est moyenne si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin : - d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie (let. a) ; - d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, une surveillance personnelle permanente (let. b) ; ou - d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 RAI (let. c). c) Conformément à l'art. 37 al. 3 RAI, l'impotence est faible si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin : - de façon régulière et importante, de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie (let. a) ; - d'une surveillance personnelle permanente (let. b) ; - de façon permanente, de soins particulièrement astreignants, exigés par l'infirmité de l'assuré (let. c) ; - de services considérables et réguliers de tiers lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à eux (let. d) ; ou - d'un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 RAI (let. e). d) Aux termes de l'al. 4 de cette disposition, dans le cas des mineurs, seul est pris en considération le surcroît d'aide et de surveillance que le mineur handicapé nécessite par rapport à un mineur du même âge en bonne santé.

E. 8

a) Une enquête effectuée au domicile de la personne assurée constitue en règle générale une base appropriée et suffisante pour évaluer

- 14 - les handicaps de celle-ci. En ce qui concerne la valeur probante d'un tel rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place.

Lorsque le rapport constitue une base fiable de décision, le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes (ATF 130 V 61 consid. 6 et 128 V 93). b) Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b et 125 V 193 consid. 2).

E. 9

a) La Circulaire sur l'invalidité et l'impotence (CIIAI ; remplacée, dès le 1er janvier 2022, par la Circulaire sur l'impotence [CSI]) contient à son Annexe III des « Recommandations concernant l'évaluation de l'impotence déterminante chez les mineurs », précisant qu'il s'agit de normes de référence qui ne s'appliquent pas impérativement à tous les cas et qui doivent être appliquées avec souplesse (cf. également : TF 8C_461/2015 du 2 novembre 2015 consid. 4.3). b) S'agissant de l'accomplissement des actes ordinaires de la vie, l'Annexe III de la CIIAI prend en considération un surcroît de temps en faveur d'assurés mineurs, à compter des limites d'âge suivantes : - « se vêtir/ se dévêtir » : dès 3 ans

- 15 - « se lever/s'asseoir/se coucher » : dès 15 mois - « manger » : dès 18 mois - « faire sa toilette » : dès 6 ans - « aller aux toilettes » : dès 3 ans - « se déplacer » : dès 15 mois c)

Relativement à l'acte « faire sa toilette », l'Annexe III de la CIIAI ne recommande ainsi d'examiner la situation qu'à partir de l'âge de 6 ans. Elle précise toutefois qu'un surcroît de soins peut être pris en considération exceptionnellement dès l'âge de 4 ans, en cas de handicap profond quand, pour des raisons médicales, deux personnes sont nécessaires pour donner le bain. d) Les directives et circulaires administratives s'adressent aux organes d'exécution et n'ont pas d'effets contraignants pour le juge. Toutefois, dès lors qu'elles tendent à une application uniforme et égale du droit, il convient d'en tenir compte et en particulier de ne pas s'en écarter sans motifs valables lorsqu'elles permettent une application correcte des dispositions légales dans un cas d'espèce et traduisent une concrétisation convaincante de celles-ci. En revanche, une circulaire ne saurait sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elle est censée concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, un tel acte ne peut prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 140 V 543 consid. 3.2.2.1 ; 138 V 346 consid. 6.2, 137 V 1 consid. 5.2.3 et 133 V 257 consid. 2 et les références citées).

E. 10

a) En l'occurrence, il est établi que le recourant présente des difficultés considérables, par rapport à un autre enfant du même âge, pour l'accomplissement de cinq actes ordinaires de la vie, lequel nécessite un surcroît de temps excédant le maximum prévu par la loi (cf. à ce sujet : art. 42ter al. 3 LAI). L'intimé a fondé son appréciation de la situation sur le rapport d'enquête du 11 mars 2021, dont le recourant ne conteste que l'évaluation de la réalisation de l'acte « faire sa toilette ». On remarque que le rapport d'enquête en question documente à satisfaction les difficultés quotidiennes rencontrées par le recourant et le temps

- 16 - supplémentaire indispensable à l'accomplissement des cinq autres actes ordinaires de la vie. Quoiqu'en dise le recourant, ce document remplit les exigences requises par la jurisprudence fédérale pour se voir accorder pleine valeur probante. b) Ce n'est que postérieurement à l'établissement de la décision litigieuse que le recourant a produit de nouvelles pièces médicales (rapports des Drs F._____ et G._____ des 7 et 12 juillet 2021) destinées à attester de son besoin d'aide accru pour la réalisation de l'acte « faire sa toilette ». Précédemment, les pièces versées à son dossier, singulièrement les rapports de son ergothérapeute et de sa physiothérapeute des 18 avril et 18 mai 2019, ne fournissaient pas d'informations concrètes directement liées à l'accomplissement du bain ou de la douche.

E. 11

a) Compte tenu des explications fournies par les Drs F._____ et G._____, il est manifeste que le recourant est gravement entravé dans l'accomplissement de l'acte « faire sa toilette » en raison des conséquences de la lissencéphalie affectant sa motricité et des risques encourus en cas de survenance de crises d'épilepsie. Les informations médicales produites par le recourant auprès de la Cour de céans permettent en effet de retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que le recourant nécessite une manutention particulière dans le cadre du bain pour maintenir sa tête hors de l'eau et dans un certain axe. A cela s'ajoute la nécessité d'une intervention immédiate en cas de crise d'épilepsie dans le contexte d'une épilepsie qualifiée de réfractaire. A compter de l'année 2020, la scoliose présentée par le recourant a par ailleurs entraîné un déséquilibre des positions requérant une attention particulière à sa posture (cf. rapport du Dr G._____ du 12 juillet 2021). On relève par ailleurs que le recourant semble présenter une obésité morbide selon les informations communiquées par la Dre F._____, laquelle n'a toutefois pas précisé depuis quand tel serait le cas (cf. rapport du 7 juillet 2021).

- 17 - b) Etant donné ces éléments, on peut considérer que le recourant se trouve dans la situation exceptionnelle énoncée par l'Annexe III de la CIIAI, en ce sens qu'il requiert l'assistance, médicalement justifiée, de deux personnes adultes pour accomplir l'acte « faire sa toilette ». Ainsi que le prévoit dite circulaire, on peut considérer que cette exception est réalisée dès que le recourant a atteint l'âge de 4 ans révolus, soit dès le [...] septembre 2020.

c) Il s'ensuit que le recourant présente un besoin d'aide accru pour l'accomplissement de l'ensemble des actes ordinaires de la vie, dès la date précitée, en sus d'une surveillance personnelle permanente.

E. 12

a) Le cas du recourant correspond donc à la situation prévue à l'art. 37 al. 1 RAI, ce qui ouvre le droit à une allocation pour impotent de degré grave à compter du 1er octobre 2020.

b) Il n'y a pas lieu de se pencher sur le droit au supplément pour soins intenses, que l'intimé a déjà évalué au-delà du maximum légal.

E. 13

a) En conclusion, le recours doit être partiellement admis et la décision de l'intimé du 4 juin 2021 réformée, en ce sens que le recourant a droit au versement d'une allocation pour impotent de degré grave dès le 1er octobre 2020. b) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 LAI). En l'espèce, les frais judiciaires, bis arrêtés à 600 fr., sont imputés par 300 fr. au recourant et par 300 fr. à l'intimé. c) En outre, n'obtenant que partiellement gain de cause, le recourant ne peut prétendre qu'à des dépens réduits, fixés in casu à 1'500 fr. (art. 55 al. 1 LPA-VD et art. 61 let. g LPGA).

- 18 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.